

Assistance Judiciaire: Decision n° 2 du
13-2 7c (du Tribunal 23 Février 1974) Judiciaire

CR/

ARRET N° 18

DOSSIER N° 31-70

HABIB NATHOO VISSANDJEE

c/

Dame Mariam HARDJEE

=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur Le Procureur Général RAFAMANTANANTSCA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur HABIB NATHOO VISSANDJEE, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 9 Juillet 1969 qui a infirmé en toutes ses dispositions un jugement du Tribunal civil de Tananarive du 20 Juillet 1968 et, statuant à nouveau, a débouté ledit sieur HABIB NATHOO VISSANDJEE, de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS, et pris de la dénaturation des faits de l'espèce, de la violation des conditions de validité des testaments imposées par le droit positif malgache, en ce que l'arrêt a décidé que la volonté du testateur était clairement exprimée par les dispositions testamentaires, alors que ces dispositions étaient rédigées dans une langue étrangère que ne parlait même pas le testateur; et en ce que l'arrêt refuse d'annuler le testament, alors que la Cour d'Appel reconnaît elle-même que l'observation de ces dispositions conditionne la validité du testament;

Attendu qu'aux termes de l'article 58, alinéas 1er et 4, de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, les mémoires doivent contenir les moyens de cassation et viser les textes de loi dont la violation est invoquée, et que l'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens produits;

Qu'il s'ensuit que les moyens, qui ne sont pas conformes aux prescriptions impératives de ce texte, ne sont pas recevables;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze;

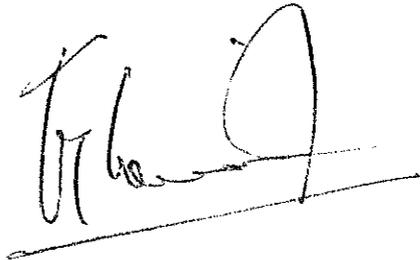
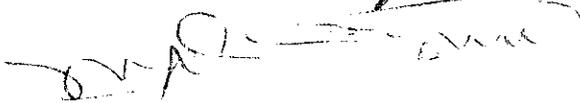
[Handwritten marks and signatures]

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

M. le Président de Chambre RAKOTOBE René, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, tous membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Reçu copie du présent arrêt

18 DEC. 1973



Habib Makho Visendjee.

>